

Bordereau de signature

AVIS FAVORABLE DP03346325P0015

Signataire	Date	Annotation
Webservices Saint Pierre d'Aurillac, Parapheur WS Mairie St Pierre d'Aurillac	25/09/2025	Action : Visa
Stéphane Denoyelle, Parapheur Maire St Pierre d'Aurillac	26/09/2025	Action : Signature  Certificat au nom de <u>STEPHANE DENOYELLE</u> (COMMUNE DE SAINT PIERRE D AURILLAC) , émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 14 mai 2024 à 14:37 au 14 mai 2027 à 14:37.
		Action : Fin de circuit

Dossier de type : PDF // sigmaire



Publié le : 26/09/2025 14:23 (Europe/Paris)

Par : La Mairie

https://www.intramuros.org/saint-pierre-daurillac/documents_administratifs/40689



date de dépôt : **23 juin 2025**
date d'affichage du récépissé de dépôt :
demandeur : **Monsieur CAPELEAUD Emilie**
pour : **Edification d'une clôture**
adresse terrain : **Les Trois Bessanes, à Saint-Pierre-d'Aurillac (33490)**
référence interne : 2025-53

ARRÊTÉ
De non-opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune

Le Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 juin 2025 par Monsieur CAPELEAUD Emilie demeurant Route des Tuileries, à Gironde-sur-Dropt (33190),

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour l'édification d'une clôture**
- **Sur un terrain situé Les Trois Bessanes, à Saint-Pierre-d'Aurillac (33490),**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 20 octobre 2022,

Vu la demande de pièces formulées en date du 2 juillet 2025,

Vu les pièces fournies en date du 11 septembre 2025,

Considérant que le projet concerne **l'édification d'une clôture** sur un terrain situé en zone Agricole,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Pierre-d'Aurillac, le 25/09/2025

L
Signé électroniquement par Stéphanie Deroyelle
Date de signature : 26/09/2025
Qualité : Maire de Saint-Pierre d'Aurillac
#Signature#

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La déclaration d'achèvement des travaux déposée à la mairie ne vaut pas déclaration fiscale pour asseoir tant la taxe foncière que les taxes d'urbanisme. Pour cela, quand vos travaux sont terminés, vous devez déclarer votre bien immobilier, dans les 90 jours de sa date d'achèvement, dans votre espace sécurisé du site impots.gouv.fr, rubrique "gérer mes biens immobiliers" en cliquant sur le bouton "déclarer un bien immobilier".

